

Article R4323-40 du Code du travail

Date de mise à jour : 19 Janvier 2024

Notre analyse

Les extrémités des voies ou chemins de roulement sur lesquels les appareils de levage circulent doivent être munies de dispositifs permettant d'atténuer les chocs subis par les équipements en fin de course.

Article R4323-40 du Code du travail

Lorsque les appareils de levage circulent sur des voies ou chemins de roulement, les extrémités de ces voies ou chemins de roulement sont munies de dispositifs atténuant les chocs en fin de course.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Mettre en place des dispositifs d'arrêts aux extrémités de voies pour les grues à tour circulant sur rails

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Mettre en place des dispositifs d'arrêts aux extrémités de voies pour les grues à tour circulant sur rails

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'utilise des engins de levage

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Montage et installation de grue GMA et GME - Maîtriser les grandes étapes et les missions techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)